



Bulletin Amades

Anthropologie Médicale Appliquée au Développement Et
à la Santé

73 | 2008
73

Dossier n° 11 - L'Arche de Zoé : un exemple d'incompréhensions autour de « l'orphelin »

Vers un éclairage anthropologique

Elise Guillermet



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/amades/477>

ISSN : 2102-5975

Éditeur

Association Amades

Édition imprimée

Date de publication : 1 mars 2008

ISSN : 1257-0222

Référence électronique

Elise Guillermet, « Dossier n° 11 - L'Arche de Zoé : un exemple d'incompréhensions autour de « l'orphelin » », *Bulletin Amades* [En ligne], 73 | 2008, mis en ligne le 01 mars 2009, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/amades/477>

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

© Tous droits réservés

Dossier n° 11 - L'Arche de Zoé : un exemple d'incompréhensions autour de « l'orphelin »

Vers un éclairage anthropologique

Elise Guillermet

- 1 L'affaire de l'Arche de Zoé oblige à interroger une nouvelle fois les incompréhensions qui peuvent exister entre les acteurs locaux et des acteurs humanitaires extérieurs, animés par des projets *a priori* généreux fondés sur leur système de valeurs. Quels enseignements tirer de cet épisode médiatique, politique et juridique exceptionnel ?
- 2 Le 25 octobre 2007 les six membres de l'association L'Arche de Zoé sont arrêtés alors qu'ils s'appêtent à quitter le Tchad avec 103 enfants. Il en est de même pour l'équipage espagnol et les journalistes qui les accompagnent. Ces derniers ne sont libérés que les 4 et 9 novembre après la visite du Président Sarkozy au Président Idriss Déby. Les humanitaires comparaissent devant la cour criminelle de N'Djamena du 21 décembre au 26 décembre. Condamnés à huit ans de travaux forcés, les humanitaires sont extradés vers la France le 28 décembre après que l'autorisation tchadienne ait été sollicitée par le Quai d'Orsay. Le 28 janvier, le tribunal correctionnel de Créteil commue la peine prononcée par la justice tchadienne à l'égard des six humanitaires en huit ans d'emprisonnement. Le 6 février, le Président Idriss Déby déclare pouvoir gracier les condamnés alors que les rebelles ont été repoussés hors de N'Djamena quelques jours auparavant grâce à « l'aide militaire indirecte »¹ de la France. Pour l'heure, l'amnistie n'a pas encore été accordée, mais le Président tchadien en a reçu la demande par voie diplomatique.
- 3 Ces rebondissements s'inscrivent dans la continuité du soutien offert au Président Déby par les gouvernements français successifs comme le rappelle Jean-François Bayard². Cette dimension politique, observable à un niveau macro, éclaire le déroulement des événements relatifs à l'accusation, au jugement, à l'extradition et, maintenant, à la demande de grâce des humanitaires. La compréhension des événements qui ont précédé l'arrestation des intervenants de l'Arche de Zoé nécessite en revanche d'adopter un autre

angle d'observation. Nous privilégions ici un éclairage par l'anthropologie de la parenté et par l'anthropologie du développement afin d'appréhender des mécanismes récurrents de réappropriation de l'aide humanitaire en faveur de l'orphelin³.

- 4 Il est difficile d'émettre des propositions sur les intentions réelles des humanitaires ou sur celles des Tchadiens impliqués (les parents, les membres de l'association, les autorités coutumières et politiques ou même les manifestants réunis dans la rue au lendemain de l'arrestation des Français et de l'équipage espagnol). Toutefois, ce cas particulier nous donne l'occasion de mettre en lumière deux points omis par les médias et habituellement tus par les acteurs impliqués dans le soutien humanitaire aux enfants : la pluralité des perceptions de l'orphelin et de l'adoption, et les mécanismes de négociations des identités en Afrique et de réappropriation des projets de développement. Le premier est important dans la mesure où il nous semble pouvoir expliquer, entre autres, les plaidoiries diamétralement opposées des deux partis lors du procès à N'Djamena. Alors que la défense a mis l'accent sur une « folie d'amour pour tirer du malheur les enfants du Darfour », l'accusation a dénoncé un projet de « négriers »⁴. Le second point permet de mettre en lumière un processus de « coproduction » d'orphelins, certes joué du côté des humanitaires qui ont dissimulé leur objectif et déguisé les enfants, mais aussi par les parents et leurs intermédiaires qui ont présenté de « faux » orphelins pour leur faire bénéficier d'un parrainage. Ce processus a été permis par l'usage de ce qui relèverait des représentations « culturelles » et des attentes de l'Autre.
- 5 Notre objectif n'est pas de dédouaner les membres de l'Arche de Zoé, ni de proposer un amalgame : les humanitaires qui ont enfreint la législation internationale ne sont en rien représentatifs de tous les acteurs du développement, qui s'en sont d'ailleurs distingués⁵. En revanche, cette affaire nous renseigne sur des éléments beaucoup plus communs, qui semblent inhérents à l'application au niveau local de projets de développement, conçus au niveau global à l'aide de catégories occidentalo-centriques. Nous souhaitons éclairer ces deux points qui se retrouvent dans d'autres contextes voisins, et notamment dans celui de Zinder (Niger), musulman comme celui de la ville d'Abéché.

L'adoption, une incompréhension laissée dans l'ombre

- 6 Rappelons que les parents ont accepté de présenter leurs enfants comme orphelins pour bénéficier d'un projet de parrainage et non pour les soumettre à l'adoption. En revanche, les membres de l'Arche de Zoé sont intervenus avec l'idée de ramener en Occident des enfants sans parents. Des familles d'accueil devaient les accueillir et peut-être les adopter.
- 7 Cet aspect permet de revenir sur des oppositions portant sur les modalités de prise en charge des orphelins. En Occident, l'adoption internationale (sous sa forme « plénière ») implique la recréation des liens de filiation qui conduit à modifier l'état civil de l'enfant (son nom) et ses droits familiaux (l'accès à l'héritage). Ces modalités sont interdites en contexte musulman comme à Abéché et à Zinder. Plusieurs sourates du Coran⁶ déclinent les obligations à l'égard de l'orphelin (Sonbol, 1995), à savoir l'enfant qui a perdu son père (« yatim », au singulier arabe). Celui dont la mère est décédée (*munqat'i* ou *'ajiy*) n'est pas considéré comme tel (Giladi, 2007). Cette différence repose sur la répartition sexuelle des rôles, le père est celui qui assure la survie matérielle de l'enfant et son éducation. Il doit être remplacé tandis que la mère pourrait être suppléée par une coépouse. Par l'exemple du prophète Mohamed (dont le père est décédé avant sa naissance), le Coran décrit la

protection divine dont les orphelins bénéficient. Cette protection enjoint au respect de deux principes : ne pas opprimer l'orphelin (sourate 93, verset 9) et plutôt chercher à faciliter son existence, et préserver son héritage ou n'en faire usage que pour le faire fructifier jusqu'à ce qu'il soit responsable (Sourate 4, verset 6). Les modalités, pensées pour permettre le respect de ces deux principes, excluent l'adoption en tant que recréation totale des liens de filiation (Sourate 33, versets 4 et 5). Une telle recréation, en permettant l'accès à l'héritage à l'enfant adopté, défavoriserait les membres biologiques du lignage (*nasab* en arabe). Une partie de la richesse laissée par le défunt est dévolue aux « dépendants » dont les enfants accueillis (Sonbol, 1995 : 50). Par ailleurs, la substitution de l'identité originelle de l'enfant par celle de ses adoptants (notamment par le remplacement du nom) pourrait conduire à l'inceste de parents biologiques ignorant leurs liens de parenté et, à l'opposé, compromettrait des possibilités d'alliance avec les ascendants et collatéraux d'adoption. Nous voyons donc à quel point le projet de l'Arche de Zoé, en proposant la rupture de l'enfant d'avec son milieu, vient déjà se heurter aux valeurs locales, au-delà même des pratiques déviantes des humanitaires. Le plaidoyer des avocats de la défense pour défendre des attentions louables ne considérerait pas ce décalage de perception au regard de l'orphelin et de l'adoption.

- 8 Les magistrats et les fonctionnaires nigériens interviewés dans le cadre de ma thèse⁷ explicitent cette opposition entre les règles musulmanes et les accords internationaux signés par le ministère : « *Pour nous c'est une honte de laisser partir nos enfants. Cela veut dire que nous ne sommes pas capables de nous en occuper. Surtout pour les laisser partir chez des non musulmans* ». Ce dernier aspect mérite d'être souligné. Un enfant né musulman ne peut pas être élevé par un non musulman. Cette opposition était déjà exprimée durant la période coloniale dans l'opposition des populations à l'enrôlement des jeunes générations dans les écoles françaises (Teisserenc, 1973).

La négociation de l'identité d'orphelin : une stratégie de captation de la rente humanitaire

- 9 La résistance ancienne à l'égard de la scolarisation est aujourd'hui nuancée. L'école « des blancs » et l'école coranique sont soit opposées, soit perçues comme complémentaires. Le phénomène des *medersas* (enseignement franco-arabe) en Afrique subsaharienne l'illustre (Gérard, 1997). Les familles tchadiennes ont accepté de présenter leurs enfants aux humanitaires dans l'espoir de bénéficier de parrainages favorisant leur entretien quotidien. Mais les enfants repérés par les humanitaires de l'Arche de Zoé n'étaient pas tous « orphelins » (sans père ni mère). De plus, seuls cinq d'entre eux seraient réellement ressortissants du Soudan. Tel est le point sur lequel les parties françaises et tchadiennes s'accordent. Les avocats de la défense ont voulu démontrer que les humanitaires ignoraient l'identité réelle des enfants concernés, et qu'ils pensaient réellement sauver des enfants orphelins, dont le statut leur était garanti par la remise de pièces d'état civil. L'accusation a plutôt cherché à démontrer que les humanitaires ont contribué à « falsifier » l'identité d'enfants qu'ils savaient non orphelins.
- 10 Sans chercher à prendre position sur la part de culpabilité des condamnés, nous proposons ici de l'envisager selon plusieurs angles d'observation, en décrivant un système pratique de négociation de l'identité d'orphelin, tel que nous l'avons observé à Zinder entre 2005 et 2007⁸. A 1000 km de Niamey, Zinder ou *Damagaram* (commune et

sultanat) est majoritairement composée d'une population hausaphone et musulmane. Nos données ont été recueillies lors d'observations menées au sein d'une ONG intervenant en faveur des orphelins, lors de la participation aux conseils de famille dirigés par le juge des affaires coutumières et enfin par le dépouillement des registres du tribunal.

- 11 À Zinder, les certificats de naissance et de décès du ou des géniteurs sont exigés à deux occasions : par les services étatiques qui délivrent des « pensions aux survivants » des fonctionnaires, retraités et anciens combattants et par les intervenants extérieurs (occidentaux comme islamiques) spécialisés dans l'intervention envers l'orphelin. Dans le contexte contemporain, le juge des affaires coutumières délivre des jugements déclaratifs qui légalisent les pièces d'état civil. Les demandes de jugements déclaratifs de décès ont augmenté de plus de 200 % entre 2005 et 2006 (de 92 à 194) et de plus de 500 % entre 2001 et 2006 (de 37 à 194). Le nombre de conseils de famille étant resté stable, cette augmentation n'est explicable que par la présence des ONG œuvrant en faveur des orphelins.
- 12 Une ONG a ainsi installé un projet en 2007 afin de soutenir des « orphelins doubles », c'est-à-dire de père et de mère. Les veuves à l'affût des nouveaux projets ont pris cette indication comme un euphémisme « d'orphelins du sida ». À cette annonce relayée notamment par la radio locale, l'une d'entre elles, Mariama⁹, présidente de groupements féminins et veuve d'un chef de quartier influent, se rend chez une de ses voisines, qu'elle soupçonne d'avoir perdu son mari et sa coépouse du sida. Elle lui transmet l'information et l'encourage à obtenir les pièces d'état-civil pour ses enfants et ceux de sa coépouse dont elle est la tutrice. Mariama lui offre son aide, elle peut obtenir les pièces plus facilement puisqu'une de ses cousines travaille au tribunal. Dans le bureau de sa parente, l'astucieuse notable explicite la contrepartie attendue. Des pièces seront aussi réalisées pour sa fille qui deviendra sur le papier celle de cette voisine, mieux placée qu'elle pour obtenir les fonds de cette ONG.
- 13 Ce cas est loin d'être exceptionnel. Il rend compte de l'usage stratégique dont les pièces d'état civil font l'objet en fonction de différents enjeux (Blundo, 2002, Blundo & Olivier de Sardan, 2002) ainsi que des mécanismes par lesquels l'usurpation du statut d'orphelin est rendue possible. Pour commencer, on perçoit l'importance de la « privatisation informelle » (Blundo, 2001) du service de la justice. Les agents de l'Etat, qui y évoluent, se servent de leur position influente pour intervenir en faveur de leurs proches, tout en obtenant leur part de bénéfices en tant qu'intermédiaires (Tidjani Alou, 2006).
- 14 Mais pour que cette étape soit atteinte, il faut d'abord que les candidats aux projets connaissent les mécanismes selon lesquels fonctionne pratiquement la « configuration développementiste » (Olivier de Sardan, 1995) officiellement composée d'acteurs extérieurs, d'agents de l'Etat et de membres d'ONG locales qui s'impliqueraient communément dans un processus global. Il importe en effet de maîtriser le fonctionnement pratique du système et de connaître les acteurs clés qui le font fonctionner. Mariama est l'une de ces femmes « courtières en développement » (Bierschenk & al., 2000) qui papillonnent de projet en projet, en jouant sur les différents aspects de l'orphelinage selon les critères attendus. Cette expérience, elle la doit à des tentatives manquées ainsi qu'à sa position de veuve de chef coutumier, qui lui a valu des formations financées par des partenaires extérieurs, notamment sur le recensement des orphelins. Il est en effet courant que les autorités traditionnelles soient associées directement par les acteurs internationaux (Olivier de Sardan, 1999) ou leurs employés locaux, comme à Abéché.

- 15 Un autre cas zindérois rend compte de cette implication et de ce jeu complexe de négociation des identités, à plusieurs niveaux. En 2005, Ramatou, une employée d'une ONG locale financée par des partenaires américains, s'installe à Zinder pour recenser une vingtaine de jeunes filles, bonnes élèves et orphelines, qui auraient besoin d'un soutien économique, de vivres et de fournitures scolaires, pour poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Le choix de cette catégorie s'explique par sa plus grande vulnérabilité selon les statisticiens qui croisent les variables « filles » et « orphelines ». Pour réaliser son projet d'identification, Ramatou sollicite un chef de quartier. Pendant près d'un mois, elle sillonne les ruelles exiguës pour rencontrer les familles qu'il lui indique. Arrive le jour de la distribution d'un premier versement trimestriel. Les veuves et leurs fillettes retenues se présentent pour recevoir les dons des mains d'un responsable venu de Niamey. Des rumeurs circulent dans la salle et parviennent à ce dernier. Une femme se plaint de ne pas avoir été retenue alors qu'à l'intérieur se trouvent des fausses orphelines.
- 16 Ramatou est chargée de vérifier l'identité des enfants par le responsable de Niamey. Elle découvre alors que sur les 18 filles retenues seules 8 sont réellement orphelines et bonnes élèves. Pour les 10 autres, le jeu évolue entre deux types de stratégies. La première stratégie, exceptionnelle, consiste à récupérer une fausse orpheline pour l'occasion Ramatou est impliquée dans cette supercherie. Elle est l'œuvre d'une de ses tantes, qui l'hébergeait à son arrivée à Zinder. Ce lien de parenté conduit les veuves exclues du projet à accuser la jeune responsable d'avoir organisé la fraude. Ramatou se justifie par l'obligation de respecter le droit d'aînesse de sa parente, malgré elle. La seconde stratégie, majoritaire, consiste à faire passer pour orpheline une autre fille de la maison correspondant aux critères d'âge ou plus brillante que celle qui l'est réellement, les dons étant de toute façon voués à être distribués entre les habitants de la cour.
- 17 On retrouve très clairement les mécanismes de réappropriation de projets humanitaires par des intermédiaires locaux impliqués et par leurs proches. Si à Zinder ce projet a été interrompu et les femmes ont uniquement été contraintes à rembourser la somme reçue, aucune plainte n'a été déposée en justice. La particularité de l'affaire de l'Arche de Zoé est qu'une partie, si ce n'est l'ensemble des intermédiaires et des parents, a joué ce jeu habituel de négociation des identités pour capter la rente destinée aux « orphelins », sans en maîtriser tous les enjeux. Ils ignoraient que leurs « partenaires » avaient changé les règles. Les stratégies des parents, plus ou moins rôdées du fait de la succession de projets de parrainage d'enfants, ont donc été mises en place afin d'obtenir une prise en charge de la scolarité de l'enfant. Mais, exceptionnellement, il ne s'agissait pas du projet réel des humanitaires.

Conclusion

- 18 L'affaire de l'Arche de Zoé, particulière notamment par les pratiques déviantes des membres de l'association, éclaire des mécanismes observés par ailleurs et des incompréhensions habituellement tues. Les représentants des ONG internationales ont souvent connaissance des réappropriations dont leurs projets font l'objet. Ils sollicitent d'ailleurs des consultants pour évaluer leurs projets en cours. Cependant leurs campagnes marketing mettent plutôt l'accent sur les « success stories » « d'orphelins » parrainés, devenus de bons élèves, et taisent les « détournements » ou les « échecs ».

- 19 Mais l'affaire de l'Arche de Zoé, en mettant en danger les équilibres politiques justifiant la présence d'intervenants extérieurs, rend visibles ces mécanismes de réappropriation locale d'un système d'intervention en faveur de « l'orphelin » globalisé.
- 20 Elle nous interroge sur les valeurs occidentales de l'adoption, légalisées à l'échelle internationale alors qu'elles sont loin d'être universelles.
- 21 Par ailleurs, elle nous renseigne sur les mécanismes de réappropriation de la rente humanitaire en faveur de l'orphelin, basés habituellement sur la connaissance des attentes de l'intervenant extérieur. Elle interroge également la pertinence du principe de ciblage de catégories de bénéficiaires, contraire aux logiques locales de distribution au plus grand nombre (selon des enjeux clientélistes, des stratégies de légitimation ou d'accès au pouvoir...). Par ailleurs, en se basant sur des diagnostics généraux (épidémiologiques et statistiques) qui catégorisent les individus selon des caractéristiques attendues (dans le cas du Tchad en orphelins de guerre, à Zinder en orphelines écolières ou en orphelins du sida) et sans tenir compte des distinctions sociales locales, les intervenants manquent leur cible et risquent de créer de nouvelles discriminations.

BIBLIOGRAPHIE

T. Bierschenk, J.-P. Chauveau & J.-P. Olivier de Sardan, *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala, Mayence, APAD, 2000.

G. Blundo, « Négociant l'Etat au quotidien : agents d'affaires, courtiers et rabatteurs dans les interstices de l'administration sénégalaise », *Les fonctionnaires du sud entre deux eaux : sacrifiés ou protégés ?*, *Autrepart*, n° 20, 2001.

G. Blundo (dir.), *La gouvernance au quotidien en Afrique*, bulletin de l'APAD, n° 23-24, 2002.

G. Blundo & J.-P. Olivier de Sardan, « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique africaine*, n° 83, 2001.

E. Gérard, *La tentation du savoir en Afrique. Politiques, mythes et stratégies d'éducation au Mali*, Paris, Karthala, 1997.

A. Giladi, "Some Notes on the Qur'anic Concepts of Family and Childhood", in F. Georgeon & K. Kreiser, *Enfance et jeunesse dans le monde musulman/Childhood and Youth in the Muslim World*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007, p.16-26.

M. Hamidullah, *Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets*, Riyad (Arabie Saoudite), Présidence Générale des directions des recherches scientifiques islamiques, 1990.

J.-P. Olivier de Sardan, « Sociétés et développement », in D. Fassin & Y. Jaffré, *Sociétés, développement et santé*, Paris, Ellipses, 1990, p.34.

J.-P. Olivier de Sardan, *Anthropologie et développement*, Paris, Karthala, 1995.

J.-P. Olivier de Sardan, « L'espace public introuvable : chefs et projets dans les villages nigériens », *Revue Tiers Monde*, 40 (157), 1999, p.139-167

A. A. Sonbol, "Adoption in Islamic Society : A Historical Survey", in E. Warnock Fernea (ed.), *Children in the Muslim Middle East*, Texas, University of Texas Press, 1995, p.45-67

P. Teisserenc, « Milieu urbain et recherche d'une identité culturelle : les lycéens de Fort-Archambault et d'Abéché (Tchad) », *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol.13, N° 51, 1973, p. 511-548.

M. Tidjani Alou, "Corruption in the legal system", in G.Blundo & J.-P. Olivier de Sardan (eds), *Everyday corruption and the state*, London & New York, Zed Books, 2006, p. 137-176.

NOTES

1. Interview de Phillippe Hugon réalisé par François Béguin, *Le monde*, 07/02/08.
2. Interview de Jean-François Bayart réalisé par François Béguin, *Le monde*, 15/02/08.
3. Ce texte a bénéficié des lectures critiques et généreuses de Michèle Cros (Professeur à Lyon II), Yannick Jaffré (Directeur de recherche CNRS), Giorgio Blundo (Maître de Conférence EHESS), Aline Sarradon-Eck (CReCSS), Eric Hahonou (Université de Roskilde et chercheur au LASDEL), Sandrine Musso (ATER Univ. Paul Cézanne) et de Elsa Zoltian, Vincent Dississa, Cyril Farnarier et à Johanne Pabion (doctorants de l'EHESS). Merci à eux.
4. M. Malagardis, « Arche de Zoé : N'Djamena se fait justice », *Libération*, 27 Décembre 2007, p. 2.
5. Voir notamment les déclarations de l'UNICEF quant à ses relations avec l'Arche de Zoé, http://www.unicef.org/french/media/media_41723.html (consulté le 2 janvier 2008).
6. Notamment Al-Baqarah, 2^{ème} sourate, versets 83,177, 215, 220 ; An-Nisâ', 4^{ème} sourate, versets 2,3,6,8,10,36,127 ; Al-'Anfâl, 8^{ème} sourate, 41 ; Al-Isra, 17^{ème} sourate, verset 34 ; Al-Insan, sourate 76, verset 8 ; Al-Kahf, 18^{ème} sourate, verset 82 ; Al-Hachr, 59^{ème} sourate, verset 7 ; Al-Fajr, 89^{ème} sourate, verset 17 ; Al-Balad, 90^{ème} sourate, verset 15 ; Ad-Douhâ, 93^{ème} sourate, verset 6. M. Hamidullah (1990).
7. Entretiens réalisés entre avril 2005 et mars 2007 auprès de représentants du ministère nigérien de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance.
8. Données recueillies dans le cadre d'un doctorat d'Anthropologie portant sur la construction négociée du statut d'orphelin à Zinder, en contexte de lutte internationale contre le VIH/sida.
9. L'anonymat des personnes rencontrées est préservé par l'emprunt d'autres prénoms. Par ailleurs, Mariama est loin d'être une exception, les femmes « courtières » sont couramment apparentées à la chefferie coutumière.

AUTEUR

ELISE GUILLERMET

Doctorante en Anthropologie associée à l'UMR912 « Sciences économiques et sociales, système de santé, sociétés » (IRD-INSERM U2) et au CREA (Faculté d'anthropologie Lyon II)
 elise.guillermet@yahoo.fr